



## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

SICHERHEITS- UND JUSTIZDIREKTION

### Communiqué de presse

#### **Requérants d'asile déboutés - nouveau régime dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

***Selon la loi sur l'asile révisée et adoptée en votation populaire du 26 septembre 2006, les requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision définitive de renvoi de Suisse ne pourront désormais plus bénéficier des structures et des prestations ordinaires d'aide sociale. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ils n'auront en principe droit qu'à une aide d'urgence. Le Conseil d'Etat a désormais fixé les règles régissant la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales.***

Dans sa séance du 18 décembre 2007, le Conseil d'Etat a fixé les règles et les procédures régissant le traitement des requérants d'asile déboutés dans le canton de Fribourg, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008. A compter de cette date, tous les requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision négative en matière d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force seront, comme déjà aujourd'hui les personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière (NEM), exclus du régime ordinaire d'aide sociale de l'asile. A l'exception des personnes pour lesquelles l'octroi d'une autorisation de séjour peut être envisagée (cas de rigueur), ces requérants d'asile déboutés (RAD) ne pourront plus prétendre, d'une part, à être hébergés dans les structures ordinaires relevant du domaine asile ni, d'autre part, à bénéficier de l'aide sociale conventionnelle. S'ils ne quittent pas la Suisse, ils ne pourront prétendre qu'à un hébergement dans la structure "bas-seuil" de la Poya, à Fribourg. Seule une aide d'urgence couvrant les besoins minimaux pourra, sur demande, leur être accordée conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale. A la fin novembre 2007, le canton de Fribourg comptait 245 requérants d'asile déboutés concernés par le nouveau régime légal.

Le Conseil d'Etat entend réaliser la mise en œuvre du nouveau droit fédéral dans les meilleures conditions possibles, tant pour les personnes concernées que pour les autorités compétentes. Il prévoit ainsi des aménagements particuliers pour les personnes dites vulnérables, notamment lorsque des enfants sont touchés. En outre, le canton de Fribourg soumettra aux autorités fédérales toutes les situations susceptibles d'obtenir une autorisation de séjour (cas de rigueur).

#### **Personnes vulnérables**

Les personnes dites vulnérables (familles avec enfants mineurs, personnes âgées ou souffrant de maladies graves, mineurs non accompagnés etc.) resteront dans les structures d'hébergement traditionnelles jusqu'au mois de juin 2008 en tout cas. Ces personnes resteront également affiliées à la caisse maladie. Elles bénéficieront d'une aide sociale adaptée à la situation, et leurs dossiers seront examinés de manière approfondie au courant de l'année 2008.

## Cas de rigueur

La nouvelle loi sur l'asile ouvre la possibilité pour le canton de délivrer une autorisation de séjour à tout requérant d'asile, indépendamment du stade de la procédure, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM), lorsque la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile, que son lieu de séjour a toujours été connu des autorités compétentes et qu'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée (art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile). Parmi les 245 personnes RAD que compte notre canton, certaines remplissent manifestement les conditions susmentionnées et pourront dès lors obtenir une autorisation de séjour. Le Service de la population et des migrants examine d'ores et déjà les situations des personnes RAD sous l'angle des critères susmentionnés. Dès janvier 2008, il transmettra progressivement à l'ODM les premiers cas évidents, en vue d'une régularisation de leur séjour.

## Régime d'aide d'urgence

Les personnes RAD qui ne remplissent pas les critères de cas de rigueur et qui n'entrent pas dans la catégorie des personnes vulnérables seront soumis au régime d'aide d'urgence, si elles n'entendent pas respecter leur obligation de départ et si leur renvoi se heurte à des obstacles en l'état insurmontables (absence de documents de voyage, non collaboration de certains pays etc.). Ces personnes seront, si nécessaire, dirigées vers le foyer bas-seuil de la Poya, à Fribourg, où elles pourront bénéficier d'une aide d'urgence conformément à la Constitution fédérale. Afin d'éviter d'initier des mesures de précarisation sociale en plein hiver, il est prévu de retenir le 1<sup>er</sup> mars 2008 comme échéance à partir de laquelle les premières sorties des structures asile traditionnelles auront lieu.

Les personnes RAD pourront, sur demande, obtenir une aide d'urgence, au même titre que les personnes NEM. Les normes appliquées pour l'aide d'urgence s'élèvent à 10 francs par jour et par personne. Les personnes concernées ont droit à des vêtements en cas de nécessité et les frais médicaux d'urgence sont pris en charge.

Fribourg, le 21 décembre 2007

Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat  
Directrice de la santé et des affaires sociales

Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat  
Directeur de la sécurité et de la justice

\*\*\*\*\*

### Renseignements complémentaires

*Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, directrice de la santé et affaires sociales*  
Tél. 026 305 29 04 (13h30 à 14h30)

*Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice*  
Tél. 026 305 14 03 (15h00 à 16h00)

*Thierry Steiert, Conseiller scientifique DSJ*  
Tél. 026 305 14 66 (14h00 à 16h00)